

Arrêt

**n° 58 127 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 29 février 2004. Vous avez introduit une première demande d'asile le 01 mars 2004. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général en date du 22 avril 2005. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel dans son arrêt n° 161.601 daté du 02 août 2006 a rejeté votre requête.

Le 17 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez trois e-mails datés du 16 novembre 2008, du 23 janvier et 21 avril 2009. Ces trois documents attesteraient de la réalité des faits que vous avez

invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. En plus, vous précisez que la personne à l'origine de votre évasion et départ du pays à savoir le lieutenant T. aurait été arrêtée.

B. Motivation

La décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 22 avril 2005 possède l'autorité de la chose décidée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 22 avril 2005 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, d'abord, vous déposez trois mails émanant du fils d'un ami de votre père. Or, ces documents constituent des courriers privés auxquels aucune force probante ne peut être accordée. Ils ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile le fait que vous risquez une arrestation en cas de retour en Guinée en raison de l'arrestation du lieutenant T., lequel vous aurait aidé à vous évader (p.05, 08 du rapport d'audition). L'arrestation de ce monsieur serait, selon vous, consécutive à l'aide qu'il vous aurait apportée lors de votre évasion. Or, vous aviez déjà invoqué cette évasion lors de votre première demande d'asile, demande pour laquelle le Commissariat avait estimé que l'ensemble de vos propos n'était pas crédible.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver la décision du 22 avril 2005 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique selon lequel « la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile ; violation de la motivation matérielle ».

3.2. En substance, il se contente de faire état des considérations d'ordre général sur l'exigence de motivation formelle, sur la notion de réfugié ainsi que la crainte.

Par ailleurs, il ajoute avoir fondé la présente demande d'asile sur le risque d'arrestation en cas de retour au pays. Il précise que la charge de la preuve pesant sur lui ne peut être trop élevée dans la mesure où il se trouve en situation de faiblesse. Dès lors, il estime que la décision n'a pas été réellement examinée par la partie défenderesse.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, il sollicite qu'on lui octroie le statut de protection subsidiaire et le renvoi du dossier auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Enfin, il demande que l'Etat belge soit condamnée aux dépens.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le dispositif de la requête introductive d'instance porte de « condamner l'Etat belge aux dépens ». Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour condamner une partie aux dépens de la procédure, en telle sorte que la demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse » est irrecevable.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision rendue à l'égard de la première demande d'asile.

Le requérant conteste cette analyse et soutient notamment que « depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, la situation est instable dans son pays d'origine. Comme le dit le CGRA, ce coup d'Etat a été condamné par la communauté internationale. Les militaires ont le pouvoir et ils agressent la population civile ».

A l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011. Il a en outre déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "*Situation sécuritaire*" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant

dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0411848Z) rendue le 5 mai 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.